

DÉCISION N° 2022-PDG-0032

Avis autorisant *Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited* à cesser de fournir le *Canadian Dollar Offered Rate*

Vu la décision n° 2021-PDG-0046 du 15 septembre 2021 par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a désigné le *Canadian Dollar Offered Rate* (« CDOR ») comme étant assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») à titre de taux d'intérêt de référence et d'indice de référence essentiel conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM et aux catégories définies par le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.2 (le « Règlement »);

Vu le fait que, dans cette même décision, l'Autorité a également désigné *Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited* (« RBSL ») comme étant assujéti à la LVM à titre d'administrateur d'indice de référence du CDOR conformément au premier alinéa de l'article 186.2.0.1 de la LVM;

Vu le fait que le CDOR est un taux d'intérêt de référence d'une importance primordiale pour les marchés du Québec et du Canada et qu'il est actuellement publié pour des échéances de 1, 2 et 3 mois;

Vu le fait que les utilisateurs d'indice de référence et les autres participants aux marchés au Québec et au Canada s'appuient largement sur le CDOR, lequel est utilisé dans divers contrats ou instruments financiers, y compris un dérivé au sens de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), totalisant une exposition notionnelle brute de plus de 20 000 milliards de dollars canadiens selon les données les plus récentes publiées le 16 décembre 2021 par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (le « Groupe de travail sur le TARCOT »), lequel est composé de plusieurs hauts représentants du secteur financier canadien;

Vu le fait que le CDOR est un taux d'intérêt de référence déterminé quotidiennement en fonction d'un sondage des taux acheteurs fournis par des institutions financières canadiennes qui acceptent couramment les acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui agissent comme teneurs de marchés pour les acceptations bancaires, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale;

Vu l'article 20 du Règlement qui prévoit les obligations incombant généralement à tout administrateur d'indice de référence désigné en cas de cessation ou de modification significative de la méthodologie ou de la fourniture d'un indice de référence désigné;

Vu l'article 27 du Règlement qui prévoit les obligations additionnelles incombant à l'administrateur d'indice de référence désigné qui décide de cesser de fournir un indice de référence essentiel désigné;

Vu la transmission par RBSL des documents suivants à l'Autorité le 10 mai 2022 :

1. Un avis donné en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement indiquant sa décision de cesser de publier les échéances restantes du CDOR après une publication finale qui aura lieu le vendredi 28 juin 2024 (la « Date de cessation du CDOR »);
2. Un plan présenté en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement expliquant la façon dont le CDOR peut cesser d'être fourni (le « Plan de cessation »);
3. Une demande adressée à l'Autorité à l'effet d'émettre un avis autorisant RBSL à cesser de fournir le CDOR à la Date de cessation du CDOR en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement;

Vu la publication le 16 décembre 2021 par le Groupe de travail sur le TARCOT d'un livre blanc sur le futur du CDOR (le « Livre blanc »), lequel recommande notamment que RBSL cesse de calculer et de publier le CDOR après le 30 juin 2024 suivant une période de transition en deux étapes selon les modalités suivantes :

1. La première étape se terminerait le 30 juin 2023 et la deuxième s'achèverait le 30 juin 2024;
2. À la fin de la première étape, tous les nouveaux contrats ou instruments financiers, y compris un dérivé au sens de la LID, devraient passer à l'utilisation d'un ou plusieurs indices de référence pouvant adéquatement se substituer au CDOR, comme le *Canadian Overnight Repo Rate Average*, sans nouvelle exposition au CDOR après cette date, sauf pour ce qui est d'exceptions limitées;
3. Ces exceptions viseraient les contrats ou instruments financiers, y compris un dérivé au sens de la LID, qui couvrent ou réduisent l'exposition au CDOR de contrats ou d'instruments financiers, y compris d'un tel dérivé, négociés avant le 30 juin 2023 ou dans les contrats de prêt conclus avant le 30 juin 2024;

Vu que les conclusions et recommandations du Livre blanc du Groupe de travail sur le TARCOT reflètent les efforts déployés au niveau mondial pour passer de taux interbancaires offerts comme le CDOR à des taux de référence sans risque;

Vu la publication par RBSL le 31 janvier 2022 d'un document de consultation au sujet des constats et des recommandations contenus dans le Livre blanc du Groupe de travail sur le TARCOT (la « Consultation de RBSL »);

Vu les échanges entre le personnel de l'Autorité et RBSL quant à son intention de publier, le ou vers le 16 mai 2022, les documents suivants :

1. Le bilan de la Consultation de RBSL;

2. Un avis annonçant que RBSL cessera de publier les échéances restantes du CDOR à la Date de cessation du CDOR (l'« Avis de cessation de RBSL »);

Vu l'analyse présentée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'autoriser RBSL à cesser de fournir le CDOR à la Date de cessation du CDOR au motif que la décision est conforme à l'intérêt public considérant notamment que :

- Les recommandations du Groupe de travail sur le TARCOM reflètent un large consensus parmi les hauts représentants du secteur financier canadien, y compris parmi les représentants des six banques qui fournissent des informations ou des données servant à établir le CDOR;
- Le Plan de cessation soumis par RBSL est conforme aux dispositions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement et aux recommandations du Groupe de travail sur le TARCOM;
- La période de transition qui commencera à la publication de l'Avis de cessation de RBSL et se terminera à la Date de cessation du CDOR est essentielle afin d'assurer une transition ordonnée permettant notamment :
 - aux participants aux marchés d'envisager l'utilisation d'un ou plusieurs autres taux d'intérêt de référence lors de la rédaction de nouveaux contrats ou instruments financiers, y compris un dérivé au sens de la LID, lesquels viendront à échéance ou pourraient venir à échéance au-delà de la Date de cessation du CDOR;
 - aux personnes qui ont émis ou qui détiennent des contrats ou des instruments financiers, y compris un dérivé au sens de la LID, lesquels utilisent le CDOR comme taux d'intérêt de référence et viendront à échéance ou pourraient venir à échéance au-delà de la Date de cessation du CDOR, de prendre les mesures appropriées;

En conséquence :

L'Autorité autorise RBSL à cesser de fournir le CDOR après une publication finale des échéances restantes du CDOR qui aura lieu le vendredi 28 juin 2024 et lui en donne avis, le tout conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement.

Fait le 16 mai 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général